

Families and new technologies : privacy, Data protection and social networking

Etienne WERY

Avocat aux barreaux de Bruxelles et de Paris

Cabinet ULYS

www.ulyS.net

etienne.wery@ulyS.net

Etienne Wery

Web 2.0 : à concept hétérogène, risques hétérogènes

Partie I

Concept hétérogène

- Blogs et wikis : permettent aux internautes de déposer et de partager des commentaires ou des définitions
- YouTube et Dailymotion : permettent aux internautes de partager des vidéos
- SecondLife et autres mondes virtuels : permet de vivre une vie choisie.
- Messageries instantanées : échanges en quasi temps réel.
- Réseaux sociaux: LinkedIn, FaceBook, etc.
- Services atypiques : Twitter, etc.

Risques hétérogènes (1/2)

- Certains risques sont liés à la nature du service.
- Quant aux traces rémanentes :
 - Quasi absentes dans les messageries instantanées;
 - Virtuelles dans les mondes virtuels;
 - Sous contrôle apparent dans les réseaux sociaux;
 - Présentes dans les blogs et systèmes de diffusion one to many.
- Quant au ciblage potentiel :
 - Dépend de la nature et qualité des données;
 - Dépend de la structuration des données;
- Quant à la conservation.

Risques hétérogènes (2/2)

- Certains risques sont liés à la politique du prestataire.
- Collecte et regroupement des données
- Cession des données
- Durée de conservation des données
- Gestion des images et photos
- Politique 'mineurs'
 - contrôle à l'entrée
 - suivi a posteriori
 - Règles 'privacy' adaptées
- Proximité géographique (plainte / contact / langue)
- Modèle de financement

Données personnelles et vie privée sur les SRS

Partie II

Le responsable du traitement

- Directive 1995/46 : le « responsable du traitement » est « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel; lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par des dispositions législatives ou réglementaires nationales ou communautaires, le responsable du traitement ou les critères spécifiques pour le désigner peuvent être fixés par le droit national ou communautaire ».
- Le SRS est en général le responsable du traitement.
- L'est-il toujours ? Analyse de cas : les systèmes d'invitation.
- Faire la part des choses entre les traitements des utilisateurs (le plus souvent couverts par l'exception de traitement exclusivement domestique), et ceux du SRS (inscription, gestion ultérieure des données des utilisateurs).

La position du Groupe 29 (1/2)

- Avis 12/06/2009 sur les règles applicables aux réseaux sociaux
- Affirme l'applicabilité du droit européen sur la protection des données aux réseaux sociaux, même quand leur siège se trouve hors d'Europe.
- SNS should inform users of their identity, and provide comprehensive and clear information about the purposes and different ways in which they intend to process personal data.
- SNS should offer privacy-friendly default settings.
- SNS should provide information and adequate warning to users about privacy risks when they upload data onto the SNS.
- Users should be advised by SNS that pictures or information about other individuals, should only be uploaded with the individual's consent.

La position du Groupe 29 (2/2)

- At a minimum, the homepage of SNS should contain a link to a complaint facility, covering data protection issues, for both members and non-members.
- Marketing activity must comply with the rules laid down in the Data Protection and ePrivacy Directives.
- SNS must set maximum periods to retain data on inactive users. Abandoned accounts must be deleted.
- Both members and non-members of SNS have the rights of data subjects if applicable, according to the provisions of Article 10 – 14 of the Data Protection Directive.
- Both members and non-members should have access to an easy-to-use complaint handling procedure set up by the SNS.
- Users should, in general, be allowed to adopt a pseudonym.

Le cas précis des mineurs

Partie III

Mineur ?

- Sur le plan juridique:
 - L'incapacité de principe des mineurs.
 - L'exception : les actes de la vie courante.
- Sur le plan éducatif :
 - Le nécessaire apprentissage des outils de la société de l'information.
 - Le nécessaire apprentissage de la relation aux autres.
 - La nécessaire protection des mineurs, y compris contre eux-mêmes.
- Sur le plan personnel :
 - Pierre n'est pas Jacques.
 - La pratique actuelle.
 - La 'pulsion communicationnelle'

Réflexions juridiques

- Revenir aux fondamentaux :
 - L'incapacité des mineurs est le principe ;
 - La faculté d'y déroger pour les actes de la vie courante est l'exception;
 - Une exception est d'interprétation restrictive;
 - Agir dans le cadre d'une exception impose au cocontractant une vigilance particulière.
- Groupe 29 : « *With regard to minors, SNS should take appropriate action to limit the risks* ».

Du travail pour la législateur européen

Partie IV

Le droit à l'oubli (1/2)

- Le problème :
 - Faire une bêtise est une chose ;
 - Trainer cette bêtise comme un boulet toute sa vie, est autre chose.
- En dehors des cas particuliers des décisions de justice (réhabilitation, etc.), il y a deux composantes sur le plan juridique:
 - La législation sur les données à caractère personnel
 - Le droit à l'image

Le droit à l'oubli (2/2)

- Données personnelles :
 - Pas d'utilisation ultérieure incompatible avec les finalités initiales;
 - Principe de qualité des données;
 - Droit de mise à jour/effacement au regard des finalités;
 - Limite de la conservation en fonction des finalités.
- Droit à l'image :
 - Du droit à « l'image stricto sensu » au droit à « l'image informationnelle »
- Des initiatives nationales à la nécessité d'un cadre harmonisé.

Questions & Réponses

Etienne WERY

Avocat aux barreaux de Bruxelles et de Paris

Cabinet ULYS

www.ulyes.net

etienne.wery@ulyes.net

Etienne Wery